

**MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU
Adopté le 17 février 2026**

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20260217-202602-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026

PRÉAMBULE	page 3
Chapitre 1 / RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL	page 3
Article 1 : Périodicité des séances	page 3
Article 2 : Convocations	page 3
Article 3 : Ordre du jour	page 4
Article 4 : Accès aux dossiers	page 4
Article 5 : Questions orales	page 4
Article 6 : Questions écrites	page 5
Article 7 : Pouvoirs	page 5
Chapitre 2 / LA TENUE DES SEANCES	page 5
Article 8 : Présidence	page 5
Article 9 : Présentiel et visioconférence	page 5
Article 10 : Quorum	page 6
Article 11 : Secrétariat de séance	page 6
Article 12 : Agents de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées	page 6
Article 13 : Séance à huis clos	page 6
Article 14 : Police de l'assemblée	page 6
Chapitre 3 / DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	page 6
Article 15 : Déroulement de la séance	pages 6 et 7
Article 16 : débats ordinaires	page 7
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	page 7
Article 18 : Suspension de séance	page 7
Article 19 : Amendements	page 7
Article 20 : Votes	page 8
Chapitre 4 / Procès-verbaux et listes des délibérations	page 8
Article 21 : Procès-verbaux	page 8
Article 22 : Listes des délibérations	page 8
Chapitre 5 / LE BUREAU	page 8
Article 23 : Composition	pages 8 et 9
Article 24 : Attributions	page 9
Article 25 : Convocations	page 9
Article 26 : Fonctionnement	page 9
Chapitre 6 / DISPOSITIONS DIVERSES	page 10
Article 27 : Commissions	page 10
Article 28 : Modification du règlement intérieur	page 10

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

En tant que Syndicat mixte ouvert restreint, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur précise notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ; les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) du C.G.C.T.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Chapitre I : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le président le juge utile.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat d'un département dans lequel est situé une commune ou un établissement public de coopération intercommunale adhérant au Syndicat ou par le tiers des membres du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le président, elle peut être signée par un/une vice-président(e) si ce dernier est empêché. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de l'Agence. Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, *ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.*

La convocation adressée par voie dématérialisée est privilégiée sauf si les délégués en font expressément la demande, par écrit, sur support papier, à leur domicile ou à une autre adresse.

Les membres du Comité syndical doivent communiquer à l'administration de l'Agence un numéro de téléphone portable et une adresse courriel. Ils doivent informer l'administration de toute modification de ces coordonnées.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, le cas échéant le lien de visioconférence, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion, auprès de ses membres, par courriel ou dans l'espace membre qui leur est réservé sur le site [de](#) l'Agence, des projets de délibérations ou à défaut d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion du Comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués qui en font la demande, peuvent :

- consulter les dossiers au siège de l'Agence et aux heures ouvrables.
- recevoir les dossiers par voie postale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra se faire sous couvert du président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 du CGCT.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires de l'Agence auxquelles le président ou le/la vice-président(e) ou tout autre membre concerné peut répondre. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical. Il peut être décidé, sur un ou plusieurs points précis, de fixer une limite pour la discussion.

La parole est demandée au président et est donnée dans l'ordre des demandes. Le président y répond immédiatement sauf s'il s'avère que les questions posées demandent une recherche ou une étude particulière.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

Article 6 : Questions écrites

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20260217-202602-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Chaque délégué du Comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'Agence ou l'action de l'Agence.

Ces questions adressées au président font l'objet d'un accusé de réception. Le président répond aux questions écrites par les délégués dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à un mois.

Article 7 : Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs. Ceux-ci sont toujours révocables. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Chapitre 2 : LA TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence

Le président, ou à défaut le/la vice-président(e), préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence revient à un/une vice-président(e) ou, en cas d'absence à un membre du Comité syndical désigné par celui-ci. Le président peut assister à la discussion, mais il/elle doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, la présidence revient au/à la doyen(ne) d'âge du Comité syndical.

Article 9 : En présentiel et en visioconférence

Les réunions ont lieu au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une des collectivités ou établissements publics adhérents.

A l'exception des délibérations soumises à un vote à bulletin secret, à l'adoption du budget primitif et à l'élection de la présidence et du bureau syndical qui se tiennent uniquement en présentiel, les délégués ont la possibilité de participer aux réunions du comité syndical en visioconférence, conformément aux modalités précisées dans les convocations.

Article 10 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée. Les pouvoirs donnés par les délégués absents sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 12 - Agents de l'Agence

Les agents de l'Agence et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 13 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité autres que les agents de l'Agence nécessaires à la tenue de la séance doivent se retirer.

Article 14 - Police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT)

Le président a seule la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Chapitre 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS (article L. 2121-29 du CGCT)

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État.

Article 15 - Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, demande au Comité de nommer le secrétaire de séance. Il procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Comité syndical et en vertu de la délégation donnée au Bureau.

Le président peut soumettre au Comité l'ajout de points à l'ordre du jour dans la mesure où ces points seraient parvenus après l'envoi des convocations et dans les cinq jours francs précédant la tenue de la réunion.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure. Il peut aussi soumettre à l'approbation du Comité des « points urgents ou questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un/d'une vice-président(e).

Le président peut autoriser les services à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 16 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget en M57 (à l'exception du premier budget du Syndicat), un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'Agence.

Le projet de budget de l'Agence est préparé par le président qui est tenu de le communiquer aux délégués avec les rapports correspondants.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20260217-202602-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit ou oralement en séance au président. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés ou rejetés.

Article 20 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président et de ne pas prendre part au vote.

Chapitre 4 : PROCES VERBAUX ET LISTES DES DELIBERATIONS (Articles L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Article 21 : Procès verbaux

Les séances publiques du Comité peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité syndical qui suit son établissement et est transmis aux membres du Comité syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

Article 22 : Listes des délibérations

La liste des délibérations est affichée, dans la huitaine, sur le panneau prévu à cet effet au siège de l'Agence ou publiée sur le site de l'Agence. Elle présente les délibérations et les décisions du Comité.

Chapitre 5 : LE BUREAU (Article L 5211-10 CGCT)

Article 23 : Composition

Conformément à l'article 11 des statuts, le Comité syndical élit un Bureau composé du président, des vice-président(e)s et de membres désignés au sein du Comité syndical.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre de son choix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité, c'est à dire à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et, par principe, au moins trois fois par an. La réunion est provoquée et présidée par le président dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Article 24 : Attributions (article L 5211-10 du CGCT)

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au Bureau, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 25 : Convocations

La convocation des membres du Bureau, précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, le cas échéant le lien de visioconférence, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est faite par le président ou le/la vice-président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 26 : Fonctionnement

Le président, ou à défaut, un/une des vice-président(e)s qui la supplée, préside et organise les débats du Bureau.

Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Elles peuvent éventuellement se tenir en visioconférence.

Les responsables de l'administration de l'Agence peuvent assister aux séances et être appelés par le/la président(e) de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Un compte rendu de séance est établi et signé par le président et communiqué aux membres du Bureau dans le cas de délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-2492
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Commissions (article L. 2121-22 CGCT)

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises à l'Agence.

Elles sont convoquées par le président du Syndicat dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. A cette première réunion, les commissions désignent un/une vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché. Il en assure les convocations et en anime les travaux, il fixe les dates, horaires et lieux de réunions, éventuellement en visioconférence qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité syndical.

Il devra, en outre, être adopté à chaque renouvellement des membres du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.